

Montréal, le 16 septembre 2021

Objet : Question relative à l'opération déterminée 3
– Multiplication de la déduction pour gain
en capital
N/Réf. : 21-055411-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation ***** concernant l'opération déterminée 3 – Multiplication de la déduction pour gain en capital¹.

Vous posez la question suivante : « Si la fiducie fait l'attribution de la partie imposable seulement du gain en capital au bénéficiaire et que la partie, qui s'ajoute au capital de la fiducie, est attribuée à l'entrepreneur, est-on visé par l'obligation de divulgation? »

La question de savoir si une situation est visée ou non par l'opération déterminée relève essentiellement de l'analyse des faits propres à chaque situation. Toutefois, nous pouvons faire les commentaires généraux ci-après, qui pourraient ne pas s'appliquer intégralement à une situation réelle.

L'une des conditions d'application de l'opération déterminée 3 est énoncée au paragraphe *d* de cette dernière. En résumé, la condition est la suivante : un particulier, qui a bénéficié de la déduction pour gain en capital découlant du gain provenant de l'aliénation d'actions par une fiducie, transfère ou prête, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, notamment par le biais d'une fiducie ou d'une société, ou par le remboursement d'une dette,

¹ Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire (RLRQ, chapitre I-3, r. 2), annexe A.

ci-après « Transfert », une partie ou la totalité du produit de l'aliénation de l'action à l'une des personnes mentionnées à ce paragraphe *d*.

En vertu de l'article 668.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », un particulier, qui est bénéficiaire d'une fiducie, peut utiliser sa déduction pour gain en capital à l'égard d'un gain en capital qui lui est attribué par une fiducie à la suite de l'aliénation, par cette dernière, d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. À cet effet, le paragraphe *a* de l'article 668 de la LI permet l'attribution du montant des gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition donnée de celle-ci. Il n'est donc pas nécessaire que la portion non imposable du gain en capital soit attribuée au même bénéficiaire que la portion imposable du gain en capital.

En réponse à la question posée, nous sommes d'avis qu'une attribution à un bénéficiaire du capital d'une fiducie ne constitue pas en elle-même un Transfert par un bénéficiaire du revenu de la fiducie en faveur du bénéficiaire du capital.

Par conséquent, dans la mesure où un bénéficiaire du revenu d'une fiducie n'effectue aucun Transfert du montant qui lui est attribué par la fiducie et qu'il ne s'engage pas, expressément ou implicitement, à effectuer un tel Transfert, la condition énoncée au paragraphe *d* de l'opération déterminée ne serait pas remplie simplement en raison d'une attribution à un bénéficiaire du capital de la fiducie et le particulier ne serait pas tenu de compléter la déclaration de renseignements à l'égard d'une opération dont la production est prévue à l'article 1079.8.6.2 de la LI.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'intégrité et de la recherche en
matière de planification fiscale agressive